

# PROBLÈMES ET MÉTHODOLOGIE DU PLAN

Par

Gilles MATHIEU

*Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille III*

L'élaboration du plan, quelle que soit la nature de l'exercice entrepris, est incontestablement l'une des opérations qui suscite le plus d'inquiétudes auprès des étudiants en droit mais aussi auprès des enseignants... en tous cas des plus jeunes d'entre eux.

Si les juristes français attachent en effet, et plus qu'ailleurs, une telle importance au plan, c'est parce que celui-ci traduit en réalité un effort de construction, de rigueur et de raisonnement indispensable à la compréhension d'un sujet. Le plan facilite aussi la tâche du lecteur puisqu'il ordonne et synthétise la pensée de l'auteur.

Il est donc la charpente sur laquelle repose l'ouvrage et se situe, d'un point de vue méthodologique, avant la phase de rédaction définitive. De la qualité du plan dépend en très grande partie la qualité de la rédaction des travaux, qu'il s'agisse d'une thèse, d'un mémoire, d'un article ou d'une note de jurisprudence...

L'objet du présent article ne consiste pas à envisager la méthodologie du plan applicable à chacun de ces exercices, mais à tenter de dégager les grands principes qui gouvernent la construction d'un plan en matière juridique (1).

Il serait néanmoins illusoire de prétendre imposer des règles rigides et de proposer des modèles "tout faits" car l'on ne saurait faire abstraction de l'apport personnel de l'auteur et de l'originalité du thème traité. La plus grande souplesse s'impose (2) et il importe avant tout, lors de la construction du plan, de se laisser porter par le sujet.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que certains principes doivent être respectés ; à défaut, l'auteur risque fort de se heurter à certains écueils que tout plan, en matière juridique, doit nécessairement contourner pour être satisfaisant.

Ces principes étant multiples et variés, il convient, pour les présenter et pour la clarté de l'exposé, de recourir à l'usage d'un... plan.

Dans un premier temps, nous nous efforcerons de mettre en relief les fonctions d'ordre et de synthèse du plan. Il est, en effet, évident que pour construire un plan sur des bases solides, il importe au préalable de connaître et maîtriser les finalités d'un tel exercice.

(1) Nous sommes parfaitement conscient de ce que chaque exercice, notamment la note de jurisprudence, obéit à des règles spécifiques, mais il n'en demeure pas moins que, quels que soient les travaux considérés, l'élaboration du plan doit respecter des règles fondamentales communes à tous les plans en matière juridique.

(2) S. Dreyfus, La thèse et le mémoire de doctorat, Étude méthodologique, 2ème édition revue et augmentée, Ed. Cujas, p. 147.

Dans un second temps, et à partir de ces enseignements, nous envisagerons les difficultés de son élaboration. Il ne suffit pas de connaître les différentes fonctions du plan pour être apte à le construire, encore faut-il suivre un certain nombre d'étapes d'ordre méthodologique avant d'adopter la structure définitive.

Nos développements s'articuleront donc sur la distinction suivante : Pourquoi faire un plan ? (I) ; Comment faire un plan ? (II).

### I - POURQUOI FAIRE UN PLAN ?

Les spécialistes s'accordent pour considérer que "*dresser le plan, c'est choisir, ordonner et aménager deux ou trois blocs homogènes de développements, lesquels, par leur enchaînement, permettent de dominer le sujet et d'en mener l'étude de façon synthétique et intelligible*" (3).

Le plan permet d'éviter la dispersion des idées, il est un moyen de donner une unité à la pensée (4).

Ainsi, on peut considérer que la construction du plan se justifie à double titre : ordonner les idées d'une part ; synthétiser les idées d'autre part.

#### A - ORDONNER LES IDÉES

Le plan a pour principale fonction de présenter le discours ; il est au service du discours. Cela signifie qu'il n'est pas une fin en soi mais un moyen de présenter de façon rationnelle, ramassée et aisément intelligible, les diverses données d'une question (5).

Il est donc la charpente du raisonnement et n'est en définitive rien d'autre qu'un "*certain ordre dans l'exposé des idées*" (6).

Néanmoins, le plan ne doit surtout pas être considéré comme une simple juxtaposition d'idées, ce serait là une erreur qui aurait pour conséquence de lui donner un caractère essentiellement descriptif. Une liste de questions n'est pas un plan.

En effet, il doit non seulement permettre de faire apparaître les idées mais, en plus, mettre en lumière les relations entre elles. C'est donc une progression logique qui traduit la conception qu'a l'auteur de son sujet et qui doit toujours laisser une place importante à la réflexion et aux conclusions personnelles.

C'est pourquoi le plan est une structure qui ne se limite pas, en définitive, à deux ou trois grandes parties. A l'intérieur du plan général, encore faut-il construire un plan interne, voire des plans internes, permettant de faire apparaître les liens entre les différentes idées développées.

S'agissant du plan général, celui-ci doit reposer sur une distinction essentielle, voire une opposition.

Pour qu'elle soit cohérente, cette distinction doit être fondée sur un critère de distinction unique et, en tout état de cause, les grandes parties doivent "*s'appeler les unes les autres, se prolonger ou s'opposer ou se compléter*" (7).

Il existe, à cet égard, de nombreuses familles de plans (8) mais il demeure incontestable que le plan le plus simple est bien souvent le meilleur.

(3) Gridel, Méthode du droit, Dalloz, p. 21.

(4) S. Dreyfus, op. cit., p. 107.

(5) Gridel, op. cit., p. 20.

(6) Cadoux, Revue de la Recherche Juridique, Droit prospectif, 1982.1, p. 65.

(7) Gridel, op. cit., p. 39.

(8) Ibid. p. 22 à 38.

En ce qui concerne les sous-parties qui obéissent nécessairement aux règles applicables pour le plan général, celles-ci doivent en outre être ordonnées selon des règles auxquelles l'on ne saurait déroger.

C'est ainsi que doit être respectée la règle selon laquelle les développements, et par voie de conséquence les structures internes du plan, vont en principe du général au particulier.

De même, le plan doit respecter la hiérarchie des concepts et des règles de droit.

Enfin, il convient d'aller du plus important au secondaire, du simple au complexe ; les descriptions précèdent les analyses ...

Ces règles essentielles ont pour objet de guider la pensée et le plan doit nécessairement s'y tenir.

L'ordonnement des idées, qui imprime donc au discours une orientation déterminée, n'est toutefois pas la seule fonction du plan. Celui-ci présente aussi comme intérêt de ramener le discours à deux ou trois mouvements qui constituent une réponse à la question générale posée par le sujet. C'est la fonction synthétique du plan.

#### B - SYNTHÉTISER LES IDÉES

Le plan a également pour fonction de synthétiser les idées. C'est-à-dire qu'il doit permettre de rassembler les éléments de connaissance en un ensemble cohérent, harmonieux, et rechercher les deux ou trois grands aspects sous lesquels les développements peuvent s'articuler. Il dynamise le texte et donne mouvement à la pensée de l'auteur (9).

Selon Monsieur Gassin, le plan idéal est celui qui reflète l'idée directrice que l'auteur entend développer, ou à tout le moins, celui qui s'articule autour de cette idée directrice (10). Cela implique que la question incluse dans le thème traité soit parfaitement définie et la réponse apportée par l'auteur clairement formulée (11).

Il est alors périlleux de retenir un plan général de plus de deux ou trois parties car un tel schéma conduirait à mettre en doute l'aptitude de l'auteur à la synthèse et à la formulation de l'idée directrice de ses travaux. Néanmoins, il se peut, si le sujet s'y prête, qu'un esprit ingénieux brise le carcan (12). Mais de façon générale, cela est risqué.

Il convient cependant de ne pas tomber dans le piège des synthèses forcées susceptibles de conduire l'auteur vers des développements obscurs et complexes. "*Il n'est en effet pas possible, sans arbitraire, de réduire à un dénominateur commun certaines données différentes et multiples*" (13). Certains exercices ou sujets ne permettant pas de synthétiser la pensée et de formuler une idée générale, il conviendra alors d'articuler le plan autour des idées maîtresses dégagées tout au long des recherches.

Tel est généralement le cas en matière de notes de jurisprudence et commentaires d'arrêt. En l'espèce, lorsque la décision commentée statue sur plusieurs problèmes différents les uns des autres, chacun d'entre eux doit nécessairement faire l'objet d'une partie autonome et tout effort de synthèse serait vain car artificiel.

(9) M. Béaud, L'art de la thèse, comment préparer et rédiger un thèse de doctorat, un mémoire de D.E.A. ou de maîtrise ou tout autre travail universitaire, Ed. La Découverte, 1985, p. 65.

(10) R. Gassin, Séminaires de Doctorants 1992-1993, Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille.

(11) Voir infra p. 5.

(12) Gridel, op. cit., p. 21.

(13) S. Dreyfus, op. cit., p. 149.

Par ailleurs, la fonction synthétique du plan amène deux conséquences majeures :

Tout d'abord, au niveau du plan général, celui-ci doit embrasser, couvrir l'ensemble du sujet traité. Il ne doit donc pas s'attacher à une partie ou à un aspect uniquement du sujet.

Ensuite, et inversement, le plan ne doit pas déborder du sujet au risque de comporter des parties hors sujet ou de s'éloigner excessivement du thème traité.

Aussi est-il très important que le plan cerne de très près le sujet traité ; il convient de rester proche de celui-ci. Le plan satisfaisant est celui qui est tiré du fond même du sujet.

Les fonctions du plan étant exposées, il convient, à présent et à la lumière des développements qui précèdent, de s'intéresser au processus de construction de celui-ci.

## II - COMMENT FAIRE UN PLAN ?

Le choix définitif du plan est le fruit d'un long processus de mûrissement du sujet dans l'esprit de l'auteur. Cette maturation doit nécessairement être sous-tendue par les principes évoqués plus haut, à savoir ordonner et synthétiser les idées.

Le plan définitif ne se bâtit donc pas en une seule fois et il eût été plus juste d'intituler cette seconde partie "Comment faire des plans ?".

La construction du plan suppose en effet, et dans un premier temps, un effort de réflexion permettant de dégager quelques lignes directrices qui constitueront l'ébauche du plan : c'est le plan de travail.

La difficulté consiste ensuite à se détacher du plan de travail pour concevoir le plan définitif.

### A - L'ÉBAUCHE DU PLAN : LE PLAN DE TRAVAIL

Il importe de préciser que le plan de travail ne consiste aucunement en un plan *a priori* adopté dès le début des recherches, et construit à partir d'idées préconçues.

L'élaboration du plan de travail suppose en effet une réflexion sur le sujet et cette opération ne saurait intervenir immédiatement dans la genèse de l'oeuvre de l'auteur.

Celui-ci n'y procède qu'une fois imprégné du sujet et dès lors que les grandes lignes des travaux entrepris semblent clairement dessinées. Au cours de cette phase l'auteur va découvrir "*les rapprochements éclairants et les divisions qui s'imposent*" (14).

Le but du plan provisoire est alors de cadrer le sujet et d'ébaucher une première image encore floue et imparfaite de la structure future. Cette première étape dans la recherche du plan réside essentiellement dans le souci d'ordonner les idées et la documentation. Elle permet aussi de donner une direction aux recherches entreprises par l'auteur en dégageant une première problématique.

Cette ébauche passera ensuite par de nombreuses étapes, évoluera et se modifiera au fur et à mesure que se multiplieront les documents, que s'affineront les connaissances et la compréhension du sujet (15). Jusqu'à la fin, le plan demeure malléable et toujours susceptible de changements (16).

(14) Atias, *Revue de la Recherche Juridique*, Droit prospectif, 1982-1, p. 107.

(15) S. Dreyfus, *op. cit.*, p. 107.

(16) *Ibid.*

En définitive, le plan de travail poursuit un double objectif : il permet, d'une part, d'ordonner les idées ainsi que la documentation et, d'autre part, d'indiquer la direction des recherches, la marche à suivre pour l'avenir ; ce n'est rien d'autre qu'un plan de recherche.

Il revêt donc une grande importance au niveau de la méthode de recherche de la documentation car il sert à classer utilement les fiches qui ne cessent de s'accumuler. Il est d'ailleurs souhaitable, dans un premier temps, d'éviter d'adopter un plan de travail excessivement complexe, et il paraît préférable de le réduire à quelques grandes subdivisions, quitte à prévoir de le développer et le compléter progressivement.

De même, il permet de déterminer une problématique et de l'affiner au fil des recherches. La problématique est un élément extrêmement important car elle conditionne le plan définitif qui s'articulera autour de la réponse qui lui est apportée.

Toutefois, le plan de travail, plan de recherche, ne saurait en aucun cas constituer un bon plan de rédaction.

La difficulté consiste alors à se détacher du premier pour concevoir le second (17).

### B - LE PLAN DÉFINITIF

Le passage du plan de travail au plan définitif de rédaction suppose que l'auteur en ait terminé avec ses recherches documentaires, le sujet étant parfaitement cerné.

Le plan de travail ayant permis d'affiner la problématique et la pensée, le choix final du plan doit permettre de faire le lien entre les idées de l'auteur ainsi que de synthétiser celles-ci.

Pour ce faire, il est indispensable, dans un premier temps, de définir la problématique définitive, c'est-à-dire la question principale que pose le sujet traité.

Puis, il convient de dégager l'idée directrice qui répond à cette question. Celle-ci structurera le travail et en constituera l'armature intellectuelle.

Toutefois, il est essentiel que cette idée directrice s'articule autour de la solution que le droit positif apporte au problème étudié, c'est en effet le principal objet des travaux.

Dès lors, l'effort de construction du plan définitif consiste, d'une part à mettre en relief les grands intérêts qui s'opposent, et d'autre part à dégager la solution que le droit positif apporte à ce conflit ; l'idée directrice et le plan devant en être directement déduits (18).

Compte tenu de la complexité du droit et de la multiplicité des intérêts en présence, l'idée directrice se décompose, le plus souvent, en plusieurs idées-force qui feront chacune l'objet des parties et sous-parties.

Le plan satisfaisant est donc celui à travers lequel l'idée directrice qui répond à la question principale va pouvoir se développer tout au long des différentes étapes du raisonnement, lequel s'épanouit avec les idées-force des différentes parties, sous-parties et chapitres (19).

(17) M. Béaud, *op. cit.*, p. 68.

(18) R. Gassin, *Séminaire de Doctorants 1992-1993*, Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille.

(19) Béaud, *op. cit.*, p. 69.

Il importera ensuite de vérifier que les développements propres à chaque partie participent bien tous du même sous-ensemble, et présentent, globalement, une importance quantitative et qualitative comparable (20).

Enfin, il conviendra de déterminer les intitulés définitifs des parties et sous-parties du plan. L'idéal consiste à choisir des intitulés synthétisant l'idée directrice de chaque bloc de développements. Ainsi, le plan fait ressortir les idées principales et le titre de chaque subdivision doit en révéler clairement et succinctement le contenu.

En tout état de cause, il est préférable d'adopter des intitulés courts et, à tout le moins, d'éviter les phrases complètes avec sujet, verbe, complément. Il ne faut y avoir recours que de façon exceptionnelle et à condition que la phrase soit très courte (21).

De même, il est important que les intitulés se répondent ou, en tout cas, soient complices. Ce souci d'équilibre et d'harmonisation, au-delà de la recherche d'élégance, permet de mieux présenter la pensée de l'auteur et de mieux mettre en relief la charpente du plan.

Un plan aux intitulés soignés et réussis, contribue de façon essentielle à la mise en valeur d'une recherche.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

En conclusion, il nous paraît utile de déborder quelque peu du thème traité dans le cadre de cet article pour évoquer, en quelques lignes, la question fondamentale de la justification du plan dans l'introduction.

C'est en effet l'une des principales fonctions de l'introduction que d'indiquer au lecteur l'ordre des développements retenus pour l'étude du sujet au moyen de l'annonce du plan (22).

Néanmoins, il ne s'agit pas de dire dans les toutes dernières phrases de l'introduction : "Voici le plan adopté..." (23).

Toute l'introduction doit donc être tendue vers la justification du plan. Il s'agit alors de situer le problème, puis de présenter au lecteur et en les justifiant, les principales idées qui seront développées par la suite et répondront à la question posée.

Sans pour autant le résoudre, l'introduction donne ainsi au lecteur les indications générales qui lui permettront d'aborder plus aisément le problème et de mieux comprendre la structure des développements, c'est-à-dire le plan des travaux.

Concrètement, cela implique que la construction de l'introduction tendue vers la justification du plan doit permettre, de manière très progressive, d'exposer l'idée directrice à soutenir puis d'amener et annoncer le plan adopté.

De même, chaque "chapeau" introductif des principales sous-parties doit, tout comme l'introduction, justifier la structure interne adoptée.

La nécessité de justifier le plan est l'expression de ce que celui-ci n'est pas qu'un simple artifice de présentation, bien plus, il participe au raisonnement dont il est le principal instrument ; il lui donne son assise.

Le plan témoigne donc de la bonne ou moins bonne compréhension du sujet par l'auteur des travaux.

On comprend ainsi aisément qu'il soit source d'inquiétudes pour le plus grand nombre de juristes ... que ceux-ci soient ou non expérimentés.

(20) Gridel, op. cit., p. 39.

(21) S. Dreyfus, op. cit., p. 163.

(22) Gridel, op. cit., p. 44.

(23) S. Dreyfus, op. cit., p. 191.